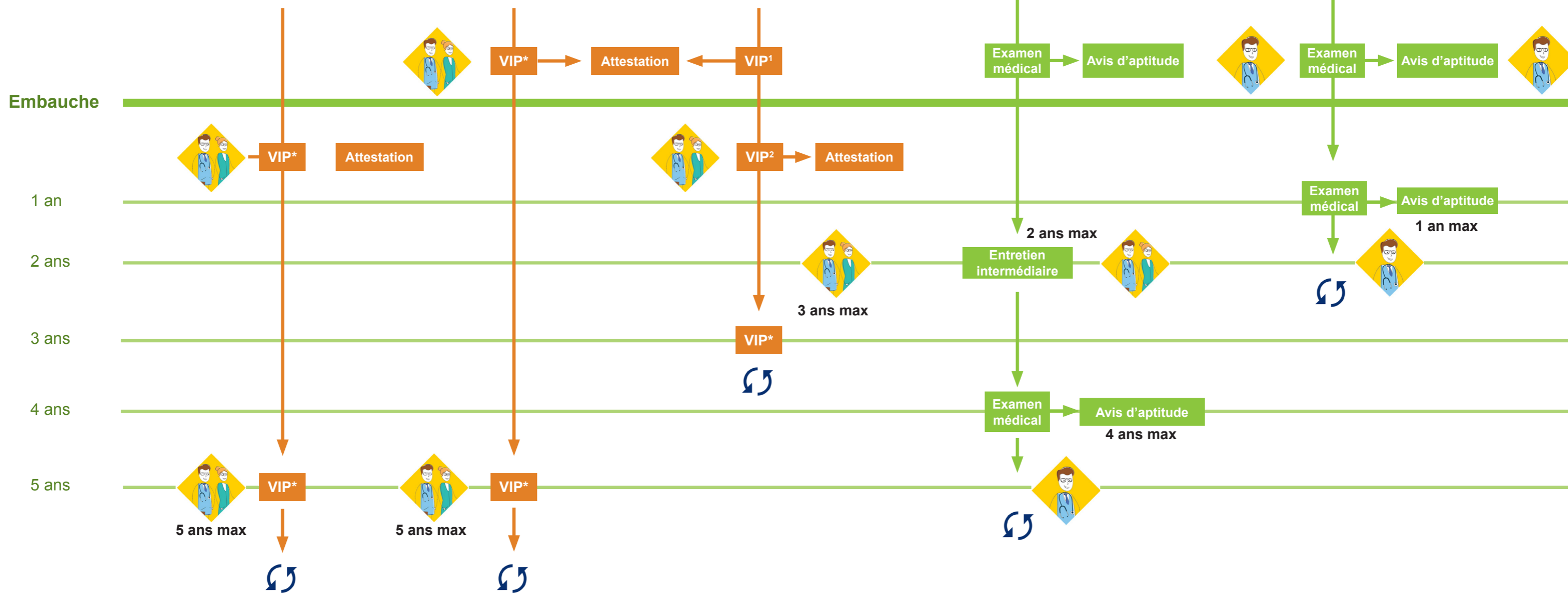



SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL


depuis le 01.01.2017

SIS : HORS RISQUE PARTICULIER "SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ"		
Cas général : VIP* avant 3 mois VIP* apprentis avant 2 mois	< 18 ANS Agents Biologiques Pathogènes groupe 2 (ABP 2) Champ électromagnétique (CEM) VIP* avant embauche	Travailleurs de nuit VIP ¹ avant embauche Travailleurs handicapés, invalidités. VIP ² avant 3 mois
Réorientation possible dans tous les cas vers le médecin du travail		

SIR : RISQUE PARTICULIER "SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ"	
Agents Biologiques Pathogènes groupe 3 et 4 (ABP 3 et 4), Hyperbarie, CMR, Amiante, Plomb, Rayonnements Ionisants (RI), Échafaudages, CACES*, Habilitation électrique, autres cas par déclaration de l'employeur motivée par écrit.	Rayonnements Ionisants Catégorie A (RIA), Jeunes/travaux dangereux.



 visite réalisée par un infirmier ou un médecin du travail

 visite réalisée par le médecin du travail



Visite médicale possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.

* CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
 * VIP : Visite d'Information et de Prévention